

CONSULTATION

LOT N° 1 : ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS

CENTRE MEDICO SOCIAL DE HARTHOUSE



SOUSCRIPTEUR :

**Centre Médico Social de Harthouse
Allée des Peintres
BP10231
67504 Haguenau Cedex
Agissant pour le compte de qui il appartiendra.
E-Mail :centre.harthouse@centre-harthouse.fr
Tél: 03 88 90 77 00
Fax: 03 88 90 77 19**

AUDITEUR :

**Cabinet BCG
16, rue de la Fontaine
67530 BOERSCH
TEL: 03.88.48.15.50
E-Mail: BCG@bcg-audit.fr
Responsable : Monsieur Thierry BORNERT**

RISQUES SIS :

Risque 1 : Locaux administratifs et site d'activité : Allée des Peintres 67504 Haguenau (voir Photo Page de Garde).

Risque 2 : Maison d'hébergement : 10 rue de la redoute 67500 Haguenau,

Risque 3 : Appartement d'hébergement : 5 Marché aux grains 67500 Haguenau,

Risque 4 : Appartement d'hébergement : 1 rue de la Torture 67500 Haguenau,

Risque 5 : Appartement d'hébergement : 5 Rue du Maire TRABAND 67500 Haguenau,

Risque 6 : Appartement d'hébergement : 23 Rue du Maire TRABAND 67500 Haguenau,

Risque 7 : Appartement d'hébergement : 18 Rue Marechal FOCH 67500 Haguenau,

Risque 8 : bureaux à l'EPSAN

DESCRIPTION DES RISQUES :

Risque 1 : Superficie : 11491 M2 Propriétaire - Usage BUREAUX - ATELIERS Construction/couverture : dur – dur. Propriétaire occupant (sur terrain d'autrui).

Risque 2 : Superficie : 325 M2 – Maison d'habitation de 8 pièces principales Construction couverture Dur/Dur. Locataire.

Risque 3 : Superficie : 244 et 266 M2 – 2 Appartements aux 3eme et 4eme étages de 8 et 11 pièces principales Construction couverture Dur/Dur. Locataire.

Risque 4 : Superficie : 80 M2 – Appartement de 4 pièces principales Construction couverture Dur/Dur. Locataire.

Risque 5 : Superficie : 80 M2 – Appartement de 4 pièces principales Construction couverture Dur/Dur. Locataire.

Risque 6 : Superficie : 80 M2 – Appartement de 4 pièces principales Construction couverture Dur/Dur. Locataire.

Risque 7 : Superficie : 79.5 M2 – Appartement de 4 pièces principales Construction couverture Dur/Dur. Locataire.

Risque 8 : Superficie : 91.9 M2 – bureaux à l'EPSAN – E.M.A.

- **Bâtiments (y compris une serre de 120M2), Matériels, agencements (y compris 50M2 de panneaux solaires non intégrés en toiture), mobiliers, installations diverses et biens confiés, garantis en 1^{er} risque absolu, avec dérogation à la règle proportionnelle sur les capitaux : € 5.000.000,-.**

ACTIVITE PROFESSIONNELLE :

Le centre de Harthouse est un établissement public médico-social qui gère des établissements et services médico-sociaux assurant :

- La formation professionnelle des jeunes déficients intellectuels : ateliers pédagogique et professionnel, service d'insertion professionnelle, internats pour jeunes déficients intellectuels, internat et accueil de jour pour jeunes autistes.
- L'hébergement d'adultes aptes ou non aptes au travail : foyer d'hébergement ; foyer d'accueil spécialisé ; foyer d'accueil médicalisé.
- L'accompagnement du projet de vie à domicile d'adultes : service d'accueil de jour ; maison d'accueil temporaire ; service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés.
- L'emploi de travailleurs handicapés : services « entretien des locaux » et « restauration » pour l'ESAT ; services « espaces verts » et « blanchisserie » pour l'entreprise adaptée.
- L'accompagnement mobile des adultes à partir de 18 ans, avec autisme ou TED, diagnostiqués ou en cours de diagnostic (EMA 67)

Sa capacité d'accueil est de 261 usagers.

CHAUFFAGE : Divers modes traditionnels individuels ou collectifs, toutes énergies traditionnelles.

**PREVENTION : Electricité : vérifiée : oui pour les risques 1/2/3
Extincteurs : vérifiés : oui pour les risques 1/2/3
Alarme: Locaux administratif (Bâtiment Matisse) relié par GSM.**

GARANTIES

INCENDIE - EXPLOSIONS,IMPLOSIONS EFFONDREMENT ET RISQUES ANNEXES :

(Tempête, Grêle, Neige sur les toitures, fumées, émanations, vapeurs, attentats, vandalisme, malveillance, chute de la foudre, chute d'appareils de navigation aérienne, mur du son, trombes, tornades, choc de véhicules identifiés ou non) :

- Transport terrestre de matériels et marchandises : 1^{er} risque absolu :
€ 5.000,-

Sont garantis, à concurrence du capital ci-avant, les biens de l'assuré ou qui peuvent lui être confiés, en cours de transport pour son propre compte (incendie et risques annexes, TGN, Cat Nat, chutes, chocs heurt vol avec effraction) ainsi qu'en cas d'insuffisance de garanties des transporteurs publics, dans la limite des capitaux assurés.

- Frais et pertes : € 600.000,- :

. frais de déplacements et de relogement, perte d'usage des locaux, perte des loyers, frais de déblais et de démolition, d'études, frais de mise en conformité, remboursement de la prime Dommages-Ouvrage, police unique de chantier et tous risques chantier ainsi que les frais nécessités par une remise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation, honoraires de décorateurs et de bureaux, honoraires de conseil, reconstitution des archives non informatiques, intérêts d'emprunts, remboursement des loyers de crédit-bail . Tunnels, passages techniques et canalisations enterrées, machines pièces détachées et/ou de rechange, clôtures, massifs, cours, voies et réseaux divers et tous aménagements extérieurs, murs de soutènements, ponts etc... (à l'exception des plantations), frais de décontamination, frais de retraitement de l'eau.

- Moyens de secours : consécutivement à un événement assuré, l'assureur rembourse :

- les dommages matériels dus aux moyens de secours (y compris les frais exposés par l'assuré à l'occasion de l'intervention de moyens de secours),

- **les dégâts matériels occasionnés par l'eau et tous produits ayant servi à combattre un sinistre ainsi que par les personnes participant aux secours, ainsi que ceux résultant de toutes mesures prises pour le sauvetage et la préservation des biens garantis,**
- **les frais résultant du remplacement, réparation, rechange des appareils et engins nécessaires à l'extinction, quand bien même ceux ci seraient la propriété de tierces personnes exception faite des secours publics.**
- **Biens à l'extérieur à toute autre adresse se situant en France ou autres Pays CEE: € 15.000,-**
- **Investissements Nouveaux : 10% CAPITAL BATIMENT, MATERIEL**
- **Pertes Indirectes forfaitaires : 20 % portant sur bâtiment, matériel**
- **Recours des voisins et des tiers : € 1.500.000,-**
- **Risques Locatifs : € 2.500.000,-**
- **Mobilier urbain sur site : € 20.000,-**
- **Honoraires d'experts : selon barème APSAD.**
- **Valeur à neuf : sur bâtiments et matériels, y compris les matériels électriques et électroniques à l'exception des dommages électriques d'ordre interne a concurrence 33% de la différence entre valeur à neuf et valeur vétusté déduite.**
- **Dommages électriques au 1er risque absolu : € 50.000,-**
- **Acte de terrorisme - attentats**
- **Grèves, Emeutes, mouvements populaires, sabotages, vandalisme**
- **Catastrophes naturelles**
- **Effondrement : € 1.500.000,-**
- **Garantie AUTRES EVENEMENTS sous réserve des exclusions ci-après dénommées : € 1.500.000,-**

- les dommages corporels, c'est-à-dire l'atteinte à l'intégrité physique des personnes,

- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale,

- les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire,

 - les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement (cette exclusion peut être rachetée aux conditions particulières),

 - les amendes,

 - les dommages occasionnés par l'un des événements suivants :
 - ◆ guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de guerre étrangère),
 - ◆ guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait),
 - ◆ éruption d'un volcan, tremblement de terre, raz-de-marée ou autres cataclysmes (sans préjudice de la loi du 13.7.1982 sur les catastrophes naturelles),
 - ◆ les dommages subis par les véhicules à moteur et leurs remorques soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré est propriétaire ou locataire, à l'exception des engins de manutention.

DEGATS DES EAUX : inclus dans les capitaux de bases.

Garanties :

- **les dommages matériels causés aux biens assurés par des fuites accidentelles d'eau ou d'autres liquides provenant :**
 - ◆ de fuites, de conduites d'adduction et de distribution d'eau, des châteaux, des conduites d'évacuation des eaux pluviales ou autres, des distributions d'eau chaude, des installations de protection contre l'incendie,
 - ◆ de rupture ou d'engorgements des châteaux, orifices, conduites d'évacuation d'eaux pluviales ou usées,
 - ◆ de fuites provenant des installations de chauffage ou de tous appareils fixes ou mobiles à effet d'eau ou de vapeur,
 - ◆ de débordements de tout appareil fixe ou mobile à effet d'eau,
 - ◆ d'infiltrations au travers des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés ou parties éclairantes,
 - ◆ de fonctionnement intempestif des appareils d'extinction, quelque soit la nature du produit extincteur,
 - ◆ de débordements, refoulements, déversements, ruissellements, pénétrations d'eau résultant d'intempéries, d'obstruction ou de mauvais fonctionnement de canalisations souterraines, égouts et autres moyens d'évacuation des eaux, sauf si ces dommages sont pris en charge par la garantie Catastrophes Naturelles.
 - ◆ de la fonte de neige, de glace ou de grêle provoquant des infiltrations d'eau.
 - ◆ la garantie s'applique également aux frais et dégradations nécessités par les recherches de fuites, ainsi que les frais de remise en état des biens endommagés du fait de ces recherches,
 - ◆ les dommages matériels causés par le gel aux appareils fixes ou mobiles à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage, aux conduites non souterraines, situés à l'intérieur des bâtiments normalement chauffés,
 - ◆ les inondations, débordements de cours d'eau, sources et plans d'eau,
 - ◆ frais de recherche des fuites ou des infiltrations,
 - ◆ honoraires d'experts,
 - ◆ remontée de la nappe phréatique,
 - ◆ embellissements et aménagements.

BRIS DE GLACES :

. Au 1er risque absolu : € 15.000,-

- sont garantis les bris des objets de miroiterie et plus généralement de tous produits verriers, y compris les glaces et vitraux faisant partie des bâtiment et aménagements, ainsi que du mobilier se trouvant dans les locaux assurés, les plaques éclairantes, exutoires de fumées, skydomes et panneaux solaires, serres et autres objets similaires y compris en matériaux synthétiques,
- les tubes fluorescents, lettres en matière plastique, les enseignes fixes lumineuses ou non, intérieures ou extérieures, ainsi que tous travaux de façonnage, traitements, décoration gravures et lettres,
- les détériorations subies par les biens assurés du fait de la chute de débris à la suite d'un sinistre garanti,
- frais supplémentaires de poses tels que le coût des travaux autres que de miroiterie, soit la maçonnerie, serrurerie, menuiserie, peinture, staffage, électricité, échafaudage spécial, transport spécial, nécessairement effectués pour le remplacement des objets assurés ainsi que les dommages aux matériels et marchandises lorsqu'ils résultent d'un événement ayant causé un bris de glaces assuré,
- frais de clôture et/ou de gardiennage
- enseigne lumineuse,
- bris des appareils sanitaires y compris les frais de pose et de dépose
- bris des glaces argentées, miroirs, vitrages de la devanture, vitraux, sans exceptions ni réserves.
- honoraires d'experts.

VOL OU TENTATIVE DE VOL garanti au 1^{er} risque absolu : € 25.000,-

- effraction, escalade des locaux,
- espèces en meubles fermés à clé, en tiroir caisse, y compris en cas d'agression,
- espèces en coffre-fort,
- vol ou détériorations du ou des coffres-forts,
- vol à main armée,
- vol sur la personne et en cours de transport,
- vol précédé, accompagné ou suivi de meurtre, tentatives de meurtre ou violences graves sur la personne de l'assuré, d'un membre de sa famille, de l'un de ses préposés ou d'une personne habitant avec lui,
- vol commis à la faveur d'actes de vandalisme, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotages, attentats,
- maintien clandestin dans les locaux, introduction clandestine ou par ruse,
- usage de fausses clés, clés volées ou obtenues frauduleusement,

- **Frais de gardiennage et de clôture provisoire**
- **détériorations immobilières,**
- **la disparition des biens assurés et les détériorations mobilières consécutives ainsi que les frais utilement exposés avec l'accord de l'assureur pour récupérer les objets volés,**
- **les frais de remboursement des serrures en cas de perte ou de vol des clés du lieu d'assurance,**
- **honoraires d'experts.**
- **vol de mobilier, matériel, marchandises sur les lieux de foires ou d'exposition : € 15.000,-**

BRIS DE MACHINES ET DE MATERIELS :

- **Capital au 1er risque sans dénomination et sans distinction sur l'ensemble des matériels électriques, électroniques, portables, en tous lieux et en cours de transport, ainsi que les matériels, aménagements, équipements pouvant faire partie des véhicules, y compris tout matériel roulant non soumis à immatriculation (chariot élévateur, tondeuse, balayeuse....) appartenant ou mis sous la garde de l'assuré à quelque titre que ce soit : € 25.000,- :**

Evénements garantis : les dommages de bris ou destruction subis par les biens ci-avant dénommés de façon soudaine et imprévue résultant de :

- **maladresse, négligence, malveillance, mauvaise utilisation,**
- **échauffement, survitesse, force centrifuge, manque d'eau, coup de feu, coup d'eau, choc thermique, coup de bélier, dérèglement, phénomène de résonance, variation de structure cristalline accidentelle,**
- **défaillance des appareils de protection, contrôle et régulation, fatigue moléculaire, défaut de graissage accidentel,**
- **vice ou défaut de construction, de conception de matériel ou de montage : vibration, dérèglement, mauvais alignement et désertion de pièces,**
- **erreur de conception, de calcul, défaut de fonte, défaut de la matière, erreur d'atelier ou de montage,**
- **défaillance ou défaut des machines raccordées,**
- **surtension, sous-tension, court-circuit, surintensité,**
- **Chute, heurt, choc, collision ou autre accident caractérisé de même nature, obstruction, pénétration de corps étrangers, gel, pluie, tempête, ouragan et débâcle des glaces,**
- **Incendie et/ou explosions d'origine interne et externe.**
- **Vol et tentative de vol,**
- **Honoraires d'experts : Barème APSAD,**
- **Frais de reconstitution des médias,**
- **Frais supplémentaires d'exploitation,**
- **Valeur à neuf intégrale sur 5 ans pour le matériel informatique et Bureautique, Pour les autres matériels : vétusté applicable uniquement en cas de sinistre total.**

PERTES D'EXPLOITATION ET/OU FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION

- **Garantie de base - Capital à assurer en 1^{er} risque absolu avec dérogation à la règle proportionnelle: € 1.000.000,- portant sur l'ensemble des dommages aux biens, incendie, risques annexes, dégâts des eaux, bris, dommages électriques et autres événements y compris effondrement.**

- **Pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires d'exploitation suite bris de machines limitée à : € 200.000,-**

De convention expresse il est entendu qu'en aucun cas les pertes indirectes prévues dans le cadre du dommage direct ne viendront en franchise de l'indemnité versée au titre de la perte d'exploitation.

- Période d'indemnisation suite INC et RISQUES DIVERS : 12 mois
 - Période d'indemnisation suite BRIS : 3 mois
- Honoraires d'experts : barème APSAD

Il est stipulé que les garanties s'exercent pour les biens meubles :

- **à l'adresse des risques ainsi que toute adresse temporaire de moins de 21 jours.**

SPECIFICITES/EXTENSIONS

L'indexation annuelle de la prime ne pourra se faire exclusivement que sur les bases suivantes :

- Variation de l'indice FFB
- Modification des surfaces à la hausse.

Toute autre indexation devra être signifiée au plus tard 6 mois avant la date d'échéance annuelle.

- **CLAUSIER MULTIRISQUES référence MI/16**
- **CLAUSIER PERTES D'EXPLOITATION référence PE/11**

FRANCHISES (FFB en €) BASE 955.80 (Indice au 31/03/2017)

- **INCENDIE, EXPLOSIONS, FOUDRE** : néant
- **BRIS DE GLACES** : néant
- **CATASTROPHES NATURELLES** : Franchise légale
- **GARANTIE AUTRES EVENEMENTS** : 5 X FFB.
- **Bris de Machines Matériels informatiques et Bureautique dits « à courants faibles »** : 0.25 X FFB.
- **Bris de Machines AUTRES et Matériels** : 3 X FFB.
- **CVT Identifié** : Néant, **CVT Non Identifié** : 1 X FFB
- **POUR LES AUTRES RISQUES** : 1 X FFB.
- **EFFONDREMENT** : 5 X FFB.
- **PERTES D'EXPLOITATION** : 3 jours relatifs sauf en cas d'incendie ou d'explosion FRANCHISE Néant

CE CAHIER DES CHARGES (CCTP) EST DESTINE A L'ASSUREUR QUI DEVRA EN ACCEPTER LE PRINCIPE. DANS LE CAS CONTRAIRE SON OFFRE SERA OBLIGATOIREMENT ECARTEE.

IL SERA POSSIBLE D'APPORTER DES AMELIORATIONS OU DES RESERVES ACE DERNIER ETANT ENTENDU QUE LES CONDITIONS PARTICULIERES ET/OU GENERALES DE L'OFFRE NE PEUVENT EN AUCUN CAS REMPLACER LE CAHIER DES CHARGES, MAIS UNIQUEMENT LE COMPLETER.

LES DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES DU CAHIER DES CHARGES PREVALENT TOUJOURS SUR LE CONTRAT SAUF RESERVES EXPRESSES CLAIREMENT FORMULEES.

CES DERNIERES NE DOIVENT PAS DU FAIT DE LEUR INCIDENCE, RENDRENT LE CAHIER DES CHARGES « SANS OBJET » SOUS PEINE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS.

**LE PRESENT CAHIER EST REFERENCE
C.C.C.H.2017/101.**

POUR LA COMPAGNIE D'ASSURANCE :

Cachet + signature

Date

Pièces jointes :

- **Clausiers multirisques et P.E. (M.I.16 et P.E.11)**
- **Statistique sinistres ANNEXE C**

■ **FONCTIONNEMENT DU CONTRAT :**

- date d'effet : 01/01/2018
- échéance : 01/01
- préavis : 4 mois
- indexation primes, garanties, franchises : Indice FFB.
- Durée du marché : 3 ans.

CLAUSIER MULTIRISQUES

ASSURANCE DE PREVOYANCE

Il est convenu entre les parties que le souscripteur bénéficie au cours d'une seule et même année d'assurance d'une garantie de prévoyance jusqu'à concurrence de 10 % de la somme assurée sur bâtiments et contenu.

En contrepartie, le souscripteur s'engage à déclarer à la compagnie apéritrice au plus tard à l'échéance qui suit, la date d'achat et la valeur des objets acquis en cours d'exercice et s'engage à payer le supplément de prime qui en résulte.

CLAUSE DE REVERSIBILITE

Les excédents d'assurances qui pourraient être constatés au jour d'un sinistre sur un ou plusieurs des articles du contrat seront reportés sur l'ensemble des autres articles insuffisamment assurés, payant un taux de prime égal ou inférieur, au prorata des insuffisances constatées. La présente disposition ne s'appliquera qu'aux articles garantissant des bâtiments, risques locatifs, mobilier, matériel et marchandises faisant partie d'un même établissement.

PLANS ET ETATS

Il est bien entendu que le tracé ou états joints au présent contrat et ceux qui pourraient lui être annexés par la suite, ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les assureurs renoncent à se prévaloir du fait qu'ils seraient incomplets ou inexacts.

OBJETS EN PLEIN AIR

Les objets assurés par la présente police sont couverts tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments, ainsi qu'à leurs abords immédiats (sauf vol et événements naturels)

ASSURANCE A L'EXTERIEUR

La garantie de la présente police est étendue aux matériels et aux marchandises que la collectivité assurée confie à ses agents, représentants ou clients, voire des tiers (traitants, façonniers, etc...) qui en sont responsables, ainsi qu'aux marchandises ou matériels de toute sorte enlevés des lieux stipulés en vue de réparations, entretien, participation à une foire ou exposition, ou dans le but de les soustraire à la menace d'un dommage, de même qu'en toute gare proche (sans qu'il soit nécessaire qu'il s'agisse de la gare la plus proche) utilisée par la société assurée pour desservir ses établissements, en cas d'insuffisance d'assurance du transporteur.

FRAIS DE DEPLACEMENT

Frais et dommages résultant du déplacement et du remplacement des objets assurés, soit en cas de sauvetage ou tentative de sauvetage, soit du fait des évacuations temporaires exigées à la suite d'un sinistre par la remise en état des locaux ou objets sinistrés.

ASSURANCE POUR COMPTE

Le présent contrat agit, à l'adresse des risques assurées, tant pour le compte de l'assuré que pour le compte de qui il appartiendra, alors même que l'assuré ne serait pas reconnu responsable de l'avarie ou destruction desdits objets.

REF BCGMI/16

HAUSSE DES COURS

L'assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle prévue aux conditions générales, dans le cas où, au moment du sinistre, il serait constaté une insuffisance d'assurance sur matériel ne dépassant pas 10 % des capitaux assurés et provenant uniquement de la hausse des cours qui se serait produite dans un délai n'excédant pas trois mois avant le jour du sinistre. En aucun cas, l'assureur ne pourra avoir à payer une somme supérieure aux capitaux assurés.

Si cette insuffisance excède 10 % des capitaux garantis, la présente dérogation à la règle proportionnelle devient sans objet.

VEHICULES AUTOMOBILES

Il existe ou peut exister dans les risques assurés ou à leurs abords immédiats des véhicules automobiles de toute nature appartenant à l'assuré, ou appartenant à des tiers. Ces véhicules ne sont exclus de l'assurance qu'autant qu'ils font l'objet d'assurances spéciales ; dans ce dernier cas, la présente police n'interviendra qu'en cas d'insuffisance de ces assurances spéciales.

Les assureurs renoncent à tous recours en cas de sinistre contre les propriétaires desdits véhicules, mais ils se réservent le recours éventuel contre l'assureur garantissant la responsabilité civile de leurs propriétaires.

AVANCE SUR INDEMNITE

Un mois après la déclaration du sinistre, si les dommages n'ont pas encore été complètement évalués, la société assurée peut exiger qu'il lui soit versé, à valoir sur sa créance définitive, une somme égale au minimum que les assureurs auront à payer d'après les montants définis lors de l'ouverture du dossier sinistre. A défaut, l'assuré est en droit de réclamer des intérêts de retard à un taux égal au taux de base bancaire du jour de l'exigibilité du versement de l'acompte.

CONNAISSANCE DU RISQUE

Contrairement à ce qui est stipulé aux conditions particulières, la compagnie reconnaît avoir, à la date de souscription du présent contrat, une connaissance suffisante des risques garantis : nature de la construction et couverture, usage, destination, contiguïté, voisinage, superficie développée et/ou nombre de pièces principales, protections, tels que ces divers éléments sont déclarés par ailleurs. En conséquence, elle renonce, en cas de sinistre, à se prévaloir de toute erreur ou omission commise dans la déclaration, l'appréciation ou le calcul de ces divers éléments. Mais l'assuré s'engage, conformément à ses obligations légales et contractuelles, à déclarer à la compagnie toute aggravation ou modification des risques postérieurs à la date de souscription de la présente police.

SINISTRES

L'assuré est dispensé de déclarer tout sinistre antérieur ou tout sinistre dont il ne réclamerait pas l'indemnisation. Le présent contrat ne pourra être résilié pour cause de sinistre que si celui-ci a été déclaré. Dans ce cas, la société ne pourra user de la faculté de résiliation qu'autant que le montant des sinistres déclarés au cours d'une année d'assurance dépassera une prime nette annuelle.

La résiliation ne prendra effet qu'un mois après sa notification par lettre recommandée sans que ce délai puisse excéder la date de la prochaine échéance, à moins que l'assuré n'accepte de payer un prorata de prime pour le nombre de jours qui excéderait l'échéance.

REF BCGMI/16

CHANGEMENT DE CONDITIONS GENERALES ET/OU DE CONVENTIONS SPECIALES

il est stipulé que, si les références des Conditions Générales et/ou des Conventions spéciales venaient à être modifiées en cours de vie de contrat, les garanties inscrites aux conditions particulières continueront à bénéficier des anciennes Conditions Générales et/ou Conventions Spéciales lorsque celles-ci sont plus favorables.

INTERPRETATION

en cas de différence d'interprétation de texte ou de garanties entre les termes des Conditions Générales, conventions spéciales, annexes et conditions particulières applicables au contrat, il est déclaré que seule sera retenue, en cas de litige, l'interprétation la plus favorable pour l'assuré.

CONTENU PROFESSIONNEL

la définition qui peut en être donnée par ailleurs au contrat est étendue au contenu sans exception ni réserve (biens ne relevant pas exclusivement de l'activité du souscripteur, cadeaux de fin d'année, etc...).

BIENS EN CREDIT BAIL :

L'indemnisation en cas de sinistre des biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, sera égale à la valeur de remplacement à neuf du bien au jour du sinistre, sans que l'indemnité ne puisse être inférieure au montant des obligations faites à l'assuré au terme du contrat crédit-bail.

Dans le cas où la valeur de remplacement à neuf du bien sinistré est supérieure au montant des obligations de l'assuré au terme du contrat de crédit-bail, la différence lui sera versée.

REF BCGMI/16

CLAUSES ET DECLARATIONS DIVERSES

PERTES D'EXPLOITATIONS

AVANCE SUR INDEMNITE

Un mois après la déclaration du sinistre, si les dommages n'ont pas encore été complètement évalués, l'assuré peut exiger qu'il lui soit versé, à valoir sur sa créance définitive, des acomptes mensuels correspondant au minimum de ce que les assureurs auront à payer d'après l'état des choses.

A défaut, l'assuré est en droit de réclamer des intérêts de retard à un taux égal au taux de base bancaire du jour d'exigibilité de versement de l'acompte.

MESURES ADMINISTRATIVES

Lorsqu'à la suite d'un événement garanti, la durée d'arrêt de l'activité sera influencée par une mesure administrative (mise sous scellés pour enquêtes, risques de pollution, risques d'accidents imminents, etc...), la garantie "Pertes d'Exploitation" s'exercera en tenant compte de cet allongement de la période de garantie.

INDEMNITES DE LICENCIEMENT

Il est précisé que, par dérogation aux conditions générales du contrat, les sommes correspondant à la garantie des frais du personnel pourront être transformées, si la société assurée en fait la demande, en indemnités de licenciement que celle-ci serait amenée à verser à la suite du sinistre, et ce, pour partie ou totalité du personnel.

HONORAIRES D'EXPERTS

L'assureur garantit à l'assuré, en cas de sinistre, le remboursement des frais et honoraires de l'expert qu'il aura lui-même choisi et nommé conformément aux dispositions des conditions générales.

Le montant de ce remboursement ne pourra jamais excéder :

- ni le montant des honoraires résultant de l'application du barème de l'Union Professionnelle des Experts en Matière d'Evaluation Industrielle et Commerciale,
- ni le montant des honoraires réellement payés si ces derniers sont inférieurs à ceux résultant du barème désigné ci-dessus.

REF BCGPE/11

LIEU DES RISQUES

La garantie est étendue aux conséquences d'un sinistre frappant les différents risques, annexes, ateliers, bureaux, magasins, dépôts quelconques exploités par l'assuré, non spécialement désignés au contrat, mais entrant dans le cadre des réalisations normales de l'assuré à la marge brute et/ou salaires, situés sur le Territoire métropolitain français

INTERDEPENDANCE

sont également garanties les pertes d'exploitation subies par l'une ou l'autre unité assurée par le présent contrat, si un sinistre couvert survenait dans les locaux de l'une des unités.

FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION

les frais supplémentaires qui n'auront pas été pris en charge dans le cadre de la garantie sur marge brute pourront être remboursés à l'assuré jusqu'à concurrence de la somme que l'assureur aurait dû verser au titre des salaires si lesdits frais n'avaient pas été engagés.

ASSURANCE PARTIELLE

si l'assuré a souhaité rester son propre assureur pour certains postes constitutifs de la marge brute, il devra en être tenu compte lors de la déduction de l'indemnité, des charges fixes non exposées du fait du sinistre.

IMPOSSIBILITE D'ACCES

aux garanties de base est ajoutée la garantie des pertes d'exploitation résultant de l'interruption totale ou partielle de l'activité de l'entreprise, à un événement couvert par la présente police et touchant un risque voisin empêchant totalement ou partiellement l'accès des lieux où s'exerce l'assurance.

CHANGEMENT DE CONDITIONS GENERALES

il est stipulé que, si les références des Conditions Générales venaient à être modifiées en cours de vie du contrat, les garanties inscrites aux conditions particulières continueront à bénéficier des anciennes Conditions Générales lorsque celles-ci sont plus favorables.

INTERPRETATION

en cas de différence d'interprétation de texte ou de garanties entre les termes des Conditions Générales applicables au contrat et ceux des Conditions Particulières, il est déclaré que seule sera retenue, en cas de litige, l'interprétation la plus favorable pour l'assuré.

REF BCGPE/11

**FIN CAHIER DES CHARGES DOMMAGES AUX
BIENS CCCH PAGES 1 A 17**